



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 12 décembre 2024

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2025\3.5.4 Af-505\3.5.4 Af-505.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS ET USAGES INDUSTRIELS LIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE DANS LA ZONE AF-505

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2025 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 13 janvier 2025 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **3 février** 2025 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **17 janvier** 2025;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du **3 février 2025;**

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en ajoutant la note « 10) 3.5.4 activités et usages industriels liés à une exploitation agricole » dans la zone Af-505, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.



Bernard Bigras-Denis
Maire

**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière

Règlements de la VILLE DE LACHUTE



ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	■			■(c)
	c8	Commerce artériel lourd		■(a)		
	c12	Commerce récréation ext. intensive		■		
	c13	Commerce récréation ext. extensive		■		
	c15	Commerce d'hébergement	■(b)			
	p3	Communautaire récréatif			■	
	u1	Utilité publique légère			■	
	a1	Production culture			■	
	a2	Production élevage et vente d'animaux			■	
	a3	Production serv. reliés à l'agriculture et à l'élevage			■	
	a4	Production dressage et entraînement chevaux			■	
	f1	Production foresterie et sylviculture			■	
	e1	Production extraction			■	
STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■
	Jumelée					
	Contiguë					
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1	—	—	1
	Nombre maximum par bâtiment		1	—	—	1
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte		—	—	—	—
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)		—	—	—	—
	Hauteur maximum (étage)		—	—	—	—
	Hauteur en mètre minimum (m)		4	4	4	4
	Hauteur en mètre maximum (m)		12	12	12	12
	Largeur minimum en mètre (m)		7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie d'implantation (l (m ²))		55	55	55	55
	Superficie minimale de plan (m ²)		—	—	—	—

TERRAIN		150000	10000	3000	—	5000
Superficie minimum (m ²)		150000	10000	3000	—	5000
Largeur minimum (m)		—	—	—	—	—
Profondeur minimum (m)		—	—	—	—	—
Frontage minimum (m)		45	120	45	—	45

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	12	12	12	—	12
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—
		Latérale (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5
		Total des deux latérales (m)	15	15	15	—	15
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5	—	7,5
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol	—	—	—	—	—
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare	0,5	—	—	—	0,5
		Pourcentage d'espace naturel	60	60	—	—	40

DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(3) (5)	(5) (7)		(1) (2)
		(4) (5)		(10)		(4) (5)
		(6) (8)				(6) (9)
		(9)				

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2013-740
MISE À JOUR:	17-sept-19

ZONE: Af-505

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement la vente en gros des produits de l'élevage
- (b) uniquement l'hébergement léger
- (c) uniquement lors de reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ

NOTES:

- 1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 2) 3.5.3 - Usage additionnel "table champêtre"
- 3) 8.4.3 - Superficie d'enseigne : code "A"
- 4) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- 5) PIIA-021 - Réseau écologique
- 6) 9.14 - Marges de recul et distances pour l'implantation d'une résidence
- 7) 4.4.2 - Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- 8) 9.17 - Dispositions particulières relatives à l'aire d'utilisation à des fins résidentielles
- 9) 3.3.2.1 - Unité d'habitation accessoire Logement intergénérationnel seulement
- 10) 3.5.4 Activité et usages industriels liés à une exploitation agricole

Zone située en zone agricole :

Des dispositions particulières s'appliquent.

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain partiellement desservi, desservi, situé à l'intérieur d'un corridor riverain, d'une plaine inondable, d'une zone d'érosion, d'une aire de confinement du cerf de Virginie ou en bordure d'un corridor routier, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement